



TEXTE ADOPTE n° 295

« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

2 juin 2026

---

---

## PROJET DE LOI

*d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 2632 et 2765.

---



## TITRE I<sup>ER</sup>

### BÂTIR DES PROJETS DE TERRITOIRE POUR RECONQUÉRIR NOTRE SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 611-1-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ a bis) (*nouveau*) À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « article » est remplacé par la référence : « I » ;
- ⑤ b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑥ « II. – Pour mettre en œuvre les conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire, des comités de pilotage régionaux, présidés par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional et associant la chambre régionale d'agriculture ainsi qu'une représentation des organisations syndicales agricoles aux niveaux régional et départemental, reconnaissent des projets d'avenir agricole, initiés et mis en œuvre par les acteurs économiques du territoire, qui respectent les priorités fixées au livre préliminaire. En particulier, ces contrats d'avenir concourent à la réalisation de l'objectif de souveraineté alimentaire définie à l'article L. 1 A, notamment par la recherche des objectifs mentionnés aux 1°, 6° et 17° du I de l'article L. 1. Ils contribuent notamment au maintien d'un maillage territorial équilibré des infrastructures de transformation des productions agricoles. Les comités régionaux de pilotage s'assurent de la mise en œuvre des projets d'avenir agricole dans les meilleurs délais. Lorsque des projets alimentaires territoriaux mentionnés à l'article L. 111-2-2 ont été formalisés sur le périmètre concerné, les comités de pilotage tiennent compte de ces projets. Les projets d'avenir agricole doivent permettre de renforcer la souveraineté alimentaire, en améliorant la production dans les filières où le taux d'auto-alimentation est insuffisant et en privilégiant les projets les moins dépendants des importations. Ils peuvent inclure la valorisation de la venaison sauvage française comme filière d'alimentation durable. Ils veillent à identifier les débouchés de la restauration collective publique, notamment scolaire, hospitalière et médico-sociale, comme levier de structuration des filières locales et de sécurisation du revenu des producteurs

engagés dans le projet. Des engagements réciproques entre les participants au projet d'avenir agricole peuvent être pris par voie contractuelle. Les projets d'avenir agricole concernent une ou plusieurs régions. Ils bénéficient d'une priorité dans l'accompagnement, notamment financier, par l'État et les collectivités territoriales. Cette priorité est accordée en tenant compte de l'objectif de souveraineté alimentaire nationale, notamment au regard de la capacité de production du territoire, de la dépendance aux importations, de la nécessité de préserver les capacités de production nationales et du maintien des activités agricoles dans les territoires ruraux. Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets en Guadeloupe et en Martinique, il est tenu compte des contraintes spécifiques liées à la pollution des sols par le chlordécone, notamment en matière d'adaptation des systèmes de production agricole. Dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, une attention particulière est portée à la réduction du taux de dépendance alimentaire de ces territoires et les projets d'avenir agricole peuvent s'appuyer sur des dispositifs tels que le contrat territorial d'engagement agroécologique mis en œuvre sur le territoire de la Martinique, par exemple. Les comités régionaux de pilotage veillent à ce que les projets d'avenir agricole concourent au maintien d'un maillage des outils d'abattage permettant la mise sur le marché local des productions animales du territoire.

- ⑦ « Les projets d'avenir agricole peuvent porter sur le développement, l'expérimentation, l'innovation, les filières agricoles à forte valeur ajoutée et la première industrialisation de technologies agricoles innovantes, notamment par l'accueil de porteurs de projets agritech sur des sites dédiés. » ;
- ⑧ 2° Après l'article L. 691-2, il est inséré un article L. 691-2-1 ainsi rédigé :
- ⑨ « *Art. L. 691-2-1. – I. –* Pour l'application de l'article L. 611-1-1 en Guyane, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Guyane.
- ⑩ « II. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 en Martinique, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Martinique.
- ⑪ « III. – Pour l'application de l'article L. 611-1-1 à Mayotte, la référence au conseil régional est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte. » ;
- ⑫ 3° Après l'article L. 692-2, il est inséré un article L. 692-2-1 ainsi rédigé :

- ⑬ « *Art. L. 692-2-1.* – Pour l’application de l’article L. 611-1-1 à Saint-Barthélemy, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Barthélemy. » ;
- ⑭ 4° Après l’article L. 693-2, il est inséré un article L. 693-2-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 693-2-1.* – Pour l’application de l’article L. 611-1-1 à Saint-Martin, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Martin. » ;
- ⑯ 5° Après l’article L. 694-2, il est inséré un article L. 694-2-1 ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 694-2-1.* – Pour l’application de l’article L. 611-1-1 à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au conseil régional est remplacée par la référence au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

## TITRE II

### **MOBILISER L’ÉTAT POUR PROTÉGER LES AGRICULTEURS DES CONCURRENCES DÉLOYALES**

#### **Article 2**

- ① Le dernier alinéa de l’article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :
- ② « Sont interdits à l’introduction, à l’importation ou à la mise sur le marché national les denrées alimentaires, les produits agricoles, les produits horticoles ou les aliments pour animaux ayant été produits à l’aide de substances actives phytopharmaceutiques ou de médicaments vétérinaires dont l’utilisation est interdite en France pour des motifs liés à la protection de la santé humaine ou animale ou de l’environnement. »

#### **Article 2 bis (nouveau)**

- ① La section 2 du chapitre VI du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 206-2-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 206-2-1.* – I. – Lorsqu’elle constate une méconnaissance de l’article L. 236-1 A, l’autorité administrative compétente prononce une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 % du chiffre

d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

- ③ « II. – Le montant de l'amende est proportionné à la gravité des manquements constatés. »

### **Article 2 ter (nouveau)**

À titre exceptionnel et pour une durée d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les importations de viande bovine provenant du Brésil sont suspendues. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

### **Article 3**

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de renforcer et d'améliorer les contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments, de santé et de bien-être des animaux ainsi que de santé et de protection des végétaux et permettre :
- ② 1° D'adapter l'organisation des services et la compétence des agents habilités à conduire des inspections et des contrôles ainsi qu'à rechercher et à constater des infractions et des manquements ;
- ③ 2° D'adapter les pouvoirs de contrôle et d'enquête de ces agents ;
- ④ 3° D'adapter les mesures de police administrative et les sanctions administratives et pénales pour garantir une meilleure protection de la santé publique et de l'environnement et d'améliorer leur proportionnalité ;
- ⑤ 4° De prendre toute mesure permettant d'assurer la cohérence entre les dispositions prises en application des 1° à 3° du présent I et d'autres dispositions législatives.
- ⑥ II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au I.

#### Article 4

- ① I. – L'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – au début, les mots : « Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, » sont supprimés ;
- ⑤ – après le mot : « public », sont insérés les mots : « et les personnes morales de droit privé » ;
- ⑥ a bis) (*nouveau*) Le 2° est complété par les mots : « et selon la saisonnalité des produits autant que possible » ;
- ⑦ b) Le 3° bis devient le 3° ter ;
- ⑧ c) Il est rétabli un 3° bis ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° bis Ou produits non transformés composés de produits agricoles remplissant la condition prévue au 3° ou denrées alimentaires issues de la première transformation d'un ou de plusieurs produits agricoles et composées à 95 % au moins de produits remplissant cette condition ; »
- ⑩ c bis) (*nouveau*) Après le 3° ter, tel qu'il résulte du b du présent 1°, il est inséré un 3° quater ainsi rédigé :
- ⑪ « 3° quater Ou produits de montagne au sens de l'article 82 du règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012, lorsque leurs particularités en termes de qualité ou d'externalités environnementales sont attestées par un système de certification, au sens du r de l'article 2 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ; »

- ⑫ *c ter) (nouveau)* Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ⑬ « 4° *bis* Ou satisfaisant à certaines exigences relatives aux externalités environnementales et aux caractéristiques nutritionnelles objectivées des denrées, attestées par un système de certification, au sens du *r* de l'article 2 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 précitée ; »
- ⑭ *d)* Au 6°, les mots : « , jusqu'au 31 décembre 2026, » sont supprimés ;
- ⑮ *e)* Au 7°, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 » ;
- ⑯ *e bis) (nouveau)* Après le 8°, sont insérés des 9° et 10° ainsi rédigés :
- ⑰ « 9° (*Supprimé*)
- ⑱ « 10° Ou conformes aux exigences du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil et issus d'une démarche collective définie par un cahier des charges garantissant l'origine, la traçabilité et la fraîcheur des produits, dont le respect est certifié par un organisme tiers indépendant accrédité. » ;
- ⑲ *f)* Au début du dernier alinéa, les mots : « Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, » sont supprimés ;
- ⑳ 2° Le II est ainsi rédigé :
- ㉑ « II. – Pour leurs achats de produits agricoles et de denrées alimentaires, les personnes morales mentionnées au premier alinéa du I tiennent compte des conditions de fraîcheur, de la nécessité de respecter la saisonnalité et du niveau de transformation attendu des produits. Elles prennent également en compte la localisation de la production ou de la première transformation des denrées, selon des conditions définies par décret.
- ㉒ « Pour leurs achats de denrées alimentaires, les personnes morales mentionnées au même premier alinéa recourent à un allotissement par catégorie de produits, dont la nomenclature est fixée par décret, permettant l'accès direct des exploitations agricoles, des organisations de producteurs reconnues et des coopératives agricoles aux marchés de la restauration collective, dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Le recours à un marché global fait l'objet d'une motivation explicite au



regard de cet objectif dans les documents de la consultation. L'appréciation de cette motivation relève de la seule responsabilité de l'acheteur et ne peut, à elle seule, fonder un recours contre la procédure de passation ou l'exécution du marché.

- ②③ « Elles développent notamment l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2.
- ②④ « Elles sont tenues de prévoir, pour au moins une catégorie de denrées alimentaires, les dispositions suivantes :
- ②⑤ « 1° Un critère d'attribution relatif à la rémunération équitable des producteurs et des agriculteurs, au sens du *a* du 2° de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique ;
- ②⑥ « 2° L'obligation, pour les soumissionnaires, de transmettre, dès la remise de leur offre et en cas de recours à au moins un intermédiaire, le prix d'achat des matières premières agricoles correspondant au lot concerné ainsi que l'identité des producteurs ou des agriculteurs bénéficiaires de ce prix.
- ②⑦ « L'acheteur peut prévoir, dans le cahier des charges du marché, une clause réservant la faculté d'exiger, lors de la notification du marché ou en cours d'exécution, une convention mettant en œuvre une délégation de paiement, au sens de l'article 1336 du code civil, entre l'acheteur, le titulaire et un ou plusieurs agriculteurs concernés. Cette convention, complétée par les soumissionnaires dès la remise de leur offre, mentionne notamment la clé de répartition du prix entre le titulaire du marché et le producteur ou l'agriculteur ainsi que le prix d'achat des matières premières agricoles correspondant au lot concerné.
- ②⑧ « Pour la notation du critère mentionné au 1° du présent II, l'acheteur peut s'appuyer sur des indicateurs relatifs à l'évaluation du prix des matières premières agricoles, sur les modalités de fixation des prix prévues par les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable mentionnés à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 précitée ou sur l'expertise du réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 du présent code.
- ②⑨ « Les personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa du I du présent article affichent de manière visible et accessible aux usagers les résultats relatifs au respect des objectifs prévus au présent article.
- ③⑩ « Cet affichage précise notamment la part des produits répondant aux objectifs fixés au I.

- ① « Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de présentation et de mise à jour de cet affichage. » ;
- ② 3° Après le même II, sont insérés des II *bis* à II *ter* ainsi rédigés :
- ③ « II *bis*. – Sauf en cas d'absence d'offre pour un produit particulier et non substituable dans les quantités demandées, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public et de droit privé ont la charge comprennent uniquement des produits originaires du territoire français.
- ④ « Afin de garantir une juste rémunération aux agriculteurs et de contribuer à la transition agroécologique, la Nation se fixe pour objectif la mise en place d'un prix plancher supérieur aux coûts de production pour les approvisionnements des acheteurs publics en restauration collective.
- ⑤ « L'absence d'offre suffisante s'apprécie au regard de critères objectifs tenant à la disponibilité des produits, aux volumes nécessaires et à la capacité d'assurer un approvisionnement régulier.
- ⑥ « Au moins 80 % des produits servis dans la restauration collective publique sont issus de filières de production françaises.
- ⑦ « À partir de 2028, 100 % des viandes bovines, porcines, ovines et de volaille, y compris lorsqu'elles sont incorporées dans des produits transformés, servies dans les restaurants collectifs gérés par l'État, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales proviennent d'animaux élevés en France. Cette obligation s'applique également aux restaurants collectifs relevant des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Lorsque la nature des produits recherchés et les capacités de production du territoire le permettent et sous réserve de disposer d'une offre suffisante en quantité, en qualité et en continuité, ces achats privilégient, dans le respect des règles de la commande publique, les filières de proximité et les circuits courts.
- ⑧ « Dans le respect du droit de l'Union européenne, les personnes morales de droit public veillent à privilégier, pour la composition des repas, des produits issus de circuits courts et de productions locales.
- ⑨ « À ce titre, elles s'attachent à ce qu'une part majoritaire des produits servis soit issue de productions situées à proximité du lieu de consommation, notamment dans un rayon de 150 kilomètres, lorsque l'offre est disponible en quantité et en qualité suffisantes.

- ④① « L'État fixe des objectifs indicatifs de progression de la part de produits issus de filières françaises dans la restauration collective publique.
- ④② « II *ter* A (*nouveau*). – Lorsqu'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique disposant d'un service de restauration collective n'atteint pas les objectifs mentionnés au I du présent article, il élabore un plan d'action précisant les mesures mises en œuvre pour y parvenir.
- ④③ « II *ter*. – Pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les obligations relatives à l'origine des produits mentionnées au II *bis* du présent article sont adaptées afin de tenir compte des contraintes structurelles d'approvisionnement. La priorité est donnée aux denrées produites sur leur propre territoire ou provenant des collectivités ultramarines voisines, lorsque ces denrées sont disponibles en quantité suffisante. En l'absence d'offre locale suffisante, les gestionnaires de restauration collective peuvent recourir à des produits importés originaires de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou des pays et territoires de l'Union européenne ou à des produits dont la provenance est extérieure à l'Union européenne. Un décret précise comment l'État accompagne ces collectivités dans le soutien et le développement de filières agricoles répondant aux besoins de leurs territoires. » ;
- ④④ 3° *bis* (*nouveau*) (*Supprimé*)
- ④⑤ 4° Le IV est abrogé ;
- ④⑥ 5° (*Supprimé*)
- ④⑦ 6° Le V est ainsi rédigé :
- ④⑧ « V. – À compter de la publication de la loi n° du d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, le Gouvernement transmet au Parlement et rend public au 1<sup>er</sup> janvier un bilan statistique annuel de l'application du présent article.
- ④⑨ « Ce bilan expose :
- ④⑩ « 1° La part de produits servis qui remplissent les conditions mentionnées au I et, parmi ceux-ci, ceux mentionnés au 2° du même I ;
- ④⑪ « 2° La part de produits servis originaires de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et, parmi ceux-ci, ceux originaires de France ;

- ⑤① « 3° à 5° (nouveaux) (Supprimés)
- ⑤② « Les informations nécessaires à la réalisation de ce bilan sont adressées chaque année au ministre chargé de l'agriculture par les personnes morales mentionnées au I, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- ⑤③ « Ces informations sont publiées selon un format harmonisé et standardisé défini par décret et permettant notamment leur ventilation par catégorie de produits, par origine géographique et par type d'approvisionnement. »
- ⑤④ *I bis (nouveau).* – Les services de restauration collective relevant de l'État sont tenus d'appliquer aux fruits et légumes servis les objectifs mentionnés au I, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, sous réserve du renouvellement des marchés en cours. Lorsqu'ils n'atteignent pas ces objectifs, ils mettent en place, dans un délai de six mois, un plan d'action visant à assurer leur progression.
- ⑤⑤ *I ter (nouveau).* – À la deuxième phrase de l'article L. 230-5-6-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « aux I et IV » sont remplacés par les mots : « au I ».
- ⑤⑥ II. – L'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :
- ⑤⑦ « *Art. L. 230-6. – I. –* Sont soumises aux obligations prévues au présent article :
- ⑤⑧ « 1° Les entreprises, autres que celles soumises aux obligations prévues à l'article L. 230-5-1, exerçant des activités de restauration commerciale, lorsqu'elles appartiennent à un grand groupe, au sens du 3° de l'article L. 230-2 du code de commerce ;
- ⑤⑨ « 2° Les entreprises exerçant des activités de commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés et qui appartiennent à un même réseau d'enseigne, défini comme un ensemble d'au moins cinq points de vente physiques arborant la même enseigne, au sens de l'article L. 581-3 du code de l'environnement ;
- ⑥⑩ « 3° Les entreprises de transformation agroalimentaire appartenant à la catégorie des entreprises de taille intermédiaire ou des grandes entreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

- ⑥① « II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au plus tard, les personnes mentionnées au I du présent article sont tenues de transmettre chaque année au ministre chargé de l’agriculture et de rendre publique, par tout moyen de communication, la part en valeur et en volume, dans leurs achats annuels de produits alimentaires, de ceux mentionnés au I de l’article L. 230-5-1 et, parmi ceux-ci, de ceux mentionnés au 2<sup>o</sup> du même I.
- ⑥② « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au plus tard, les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> du I du présent article sont tenues de transmettre chaque année au ministre chargé de l’agriculture et de rendre publique, par tout moyen de communication, la part en valeur, dans leurs achats annuels de produits alimentaires sous marque de distributeur acquis dans les conditions prévues à l’article L. 441-7 du code de commerce, de ceux dont l’ingrédient primaire, au sens de l’article 2 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l’information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, est originaire de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen et, parmi ceux-ci, de ceux dont l’ingrédient primaire, au sens du même article 2, est originaire de France.
- ⑥③ « Un arrêté du ministre chargé de l’agriculture précise les modalités, le contenu et la date de transmission de ces informations. »

**Articles 4 bis et 4 ter (nouveaux)**

*(Supprimés)*

### TITRE III

## **SIMPLIFIER LES NORMES APPLICABLES À L'AGRICULTURE ET PROTÉGER LE POTENTIEL PRODUCTIF DANS LE CADRE D'UNE UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES NATURELLES**

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Développer et sécuriser le stockage de l'eau pour les agriculteurs et l'ensemble des usagers**

#### **Article 5**

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le III de l'article L. 181-10-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du second alinéa du 1°, après les mots : « d'élevage », sont insérés les mots : « ainsi que pour les projets d'ouvrages de stockage d'eau, les retenues collinaires et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés, définis dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau mentionné au 10° du II de l'article L. 211-3 » ;
- ④ b) À la première phrase du neuvième alinéa, après les mots : « d'élevage », sont insérés les mots : « ainsi que pour les projets d'ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés mentionnés au 1° du présent III » ;
- ⑤ c) *(nouveau)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Pour les projets d'ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements associés mentionnés au présent III qui sont définis dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau approuvé au titre du 10° du II de l'article L. 211-3, le délai de jugement en premier ressort ne peut excéder six mois à compter de l'enregistrement du recours. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa. » ;
- ⑦ 2° Le II de l'article L. 211-3 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Après la deuxième phrase du 6°, sont insérées quatre phrases ainsi rédigées : « Cet organisme unique est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement, d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie concertée d'irrigation permettant

l'adaptation de l'agriculture du territoire au changement climatique et à la disponibilité de la ressource et d'établir chaque année, avec un objectif d'efficience de l'usage de l'eau, le plan de répartition du volume d'eau autorisé entre les irrigants. Le plan annuel de répartition assure un accès équitable à la ressource sans exclure l'accès de nouveaux irrigants. La stratégie concertée d'irrigation et un bilan annuel des volumes prélevés au regard des volumes autorisés sont rendus publics selon des modalités déterminées par décret. En cas de défaillance de l'organisme unique et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, faire procéder d'office, aux frais de cet organisme, à l'exécution des actes relevant de ses missions. » ;

- ⑨        b) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- ⑩        « 10° Arrêter les volumes prélevables et leur répartition par usage dans les sous-bassins classés en zone de répartition des eaux ou identifiés comme étant en situation de déséquilibre quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et approuver, au terme d'une démarche concertée avec l'ensemble des représentants des usagers de l'eau, des projets de territoire pour la gestion de l'eau visant à adapter les usages de l'eau à la disponibilité de la ressource dans un ou plusieurs de ces sous-bassins ou fractions de sous-bassin pour respecter ces volumes prélevables. Les volumes prélevables arrêtés ainsi que les projets de territoire pour la gestion de l'eau approuvés en application du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à la révision d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-9-1 du présent code ou à une dérogation à ses règles, sont établis notamment sur le fondement des meilleures connaissances scientifiques disponibles ou, lorsqu'elle a été réalisée, d'une étude portant sur l'hydrologie, les milieux aquatiques, les usages de l'eau et le changement climatique dans le sous-bassin ou la fraction de sous-bassin concerné. » ;
- ⑪        3° Après l'article L. 214-3-1, il est ajouté un article L. 214-3-2 ainsi rédigé :
- ⑫        « *Art. L. 214-3-2.* – En cas d'annulation d'une autorisation de prélèvement délivrée à un organisme unique de gestion collective de l'irrigation mentionné au 6° du II de l'article L. 211-3, l'autorité administrative peut, à titre provisoire et pour une durée maximale de deux ans, le cas échéant sous réserve de prescriptions, autoriser la poursuite des prélèvements jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation, en tenant compte notamment de la nature et de la portée de l'illégalité en cause, des considérations d'ordre économique et social ou de tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite des prélèvements ainsi que de l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci

aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 ou à d'autres intérêts publics et privés.

- ⑬ « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

#### **Article 5 bis A (nouveau)**

Le second alinéa du IV de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces études prennent également en compte la nécessaire anticipation des besoins de stockage d'eau, dans le respect de la disponibilité de la ressource et dans le cadre d'une dynamique d'adaptation et d'atténuation qu'impose le dérèglement climatique. »

#### **Article 5 bis B (nouveau)**

- ① L'article L. 212-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Le rapport annuel de la commission locale de l'eau sur ses travaux et ses orientations ainsi que sur les résultats et les perspectives de la gestion des eaux dans son périmètre d'action est rendu public. » ;
- ④ 2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :
- ⑤ « III. – Les projets de territoire pour la gestion de l'eau prennent en compte l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime. »

#### **Articles 5 bis et 5 ter (nouveaux)**

*(Supprimés)*

#### **Article 5 quater A (nouveau)**

- ① Le II de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent un tiers du nombre total des sièges, ceux de la catégorie mentionnée au 2° un tiers et ceux de la catégorie mentionnée au 3° un tiers. » ;



- ④ 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et met en cohérence les articles R. 212-29 à R. 212-34 avec les dispositions du présent article ».

### **Article 5 quater (nouveau)**

*(Supprimé)*

### **Article 5 quinquies (nouveau)**

- ① Après l'article L. 214-8 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-8-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 214-8-1. – I. –* L'aspersion antigel des cultures pérennes désigne l'usage de l'eau exclusivement destiné à la protection contre le gel des vignes, des vergers et des autres cultures pérennes, par pulvérisation d'eau sur les organes végétatifs exposés.
- ③ « Cet usage ne constitue pas une irrigation des cultures au sens du présent chapitre.
- ④ « II. – Par dérogation à l'article L. 214-8, les prélèvements d'eau exclusivement destinés à l'aspersion antigel des cultures pérennes peuvent faire l'objet de modalités spécifiques de justification et de contrôle, sans installation d'un dispositif de mesure volumétrique permanent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « Le bénéfice de cette dérogation est subordonné à la condition que la réalité de l'usage puisse être objectivée *a posteriori*, notamment au regard des données météorologiques indiquant un épisode de gel, des caractéristiques techniques des installations, des débits nominaux, des durées de fonctionnement, des horamètres ainsi que des plans ou des schémas des réseaux.
- ⑥ « III. – Les installations et les ouvrages utilisés pour le prélèvement ou la distribution de l'eau demeurent soumis, le cas échéant, aux obligations de déclaration ou d'autorisation prévues au présent chapitre.
- ⑦ « IV. – Le présent article s'applique sans préjudice de l'article L. 213-10-9. »

### **Article 5 sexies (nouveau)**

- ① Le I de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement est complété par un 5° ainsi rédigé :

- ② « 5° Comporter des orientations stratégiques relatives à l'efficiencia des usages de l'eau et au stockage de la ressource en eau, dans le respect du 5° *bis* du I de l'article L. 211-1. »

### **Article 6**

- ① Après l'article L. 212-9 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 212-9-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 212-9-1.* – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est révisé pour tenir compte des volumes prélevables arrêtés ainsi que des projets de stockage d'eau définis dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau approuvé sur tout ou partie de son périmètre, au sens du 10° du II de l'article L. 211-3, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à un an à compter de l'approbation du projet de territoire pour la gestion de l'eau ou de l'arrêté fixant les volumes prélevables.
- ③ « À défaut de révision dans ce délai, le préfet coordonnateur de bassin, saisi par le représentant de l'État dans le département compétent, peut autoriser ce dernier, par arrêté, après avis simple du comité de bassin, à déroger aux règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux afin de permettre la réalisation de ces projets d'ouvrages de stockage d'eau, sous réserve du respect des volumes prélevables et de leur compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »

### **Article 6 bis A (nouveau)**

- ① Le III de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les prescriptions d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ayant pour effet de réduire de façon substantielle les volumes prélevables définis dans les autorisations de prélèvement à usage agricole en vigueur à la date d'approbation du schéma ne sont opposables aux titulaires de ces autorisations qu'après la réalisation des ouvrages de stockage d'eau permettant de compenser la réduction des volumes prélevables. Est regardée comme substantielle toute réduction de plus de 20 % des volumes prélevables en vigueur. »

### **Article 6 bis (nouveau)**

*(Supprimé)*

### **Article 6 ter (nouveau)**

- ① Le 8° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « partagé », sont insérés les mots : « et de stockage » ;
- ③ 2° Sont ajoutés les mots : « nécessaire pour l'accès à l'eau potable, la sécurité civile, l'irrigation des sols, l'abreuvement du bétail, l'industrie, la production d'électricité et les loisirs de neige, en excluant le pompage dans les nappes inertielles ».

### **Article 7**

- ① Après l'article L. 214-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-7-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 214-7-1.* – Sans préjudice de l'objectif général de restauration des zones humides dégradées, les prescriptions applicables aux projets soumis à l'article L. 214-3 et affectant une zone humide, notamment celles relatives aux mesures de compensation, sont proportionnées aux fonctionnalités de la zone humide concernée. »

### **Article 7 bis (nouveau)**

Le 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne s'applique pas aux prescriptions spéciales aux plans d'eau prévues au 2° du II de l'article L. 211-3 du même code, en tant que ces prescriptions régissent les créations de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide est inférieure à un hectare.

### **Article 7 ter (nouveau)**

Les établissements publics territoriaux de bassin, au sens de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, ou, lorsqu'un tel établissement n'existe pas dans le périmètre concerné, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les syndicats mixtes exerçant des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent contribuer à l'établissement et à la mise à jour d'inventaires et de cartographies des zones humides présentes dans le périmètre de leur compétence.

## CHAPITRE II

### **Concentrer efficacement l'effort de préservation de la qualité de l'eau sur les captages prioritaires**

#### **Article 8**

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2224-7-5 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 2224-7-5.* – Toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du prélèvement contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.
- ④ « Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes publiques responsables de la production d'eau qui ne sont pas tenues d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en application du 7° du I de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique.
- ⑤ « La personne publique responsable de la production d'eau peut être exonérée de cette contribution en fonction de la qualité de l'eau brute au point de prélèvement.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État définit la méthode, les seuils de qualité des eaux à ne pas dépasser ainsi que les conditions de révision de cette exonération, en tenant compte des objectifs de prévention des pollutions et de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 2224-7-6 est ainsi modifié :
- ⑧ *a) (nouveau)* Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Pour la délimitation de l'aire d'alimentation de captages, l'élaboration du plan d'actions et sa mise en œuvre, une cellule d'animation et un comité de pilotage dédiés peuvent être mis en place par la personne publique mentionnée à l'article L. 2224-7-5 du présent code. Lorsqu'elles existent, ces instances associent les services de l'État. » ;
- ⑩ *b)* Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – la première phrase est complétée par les mots : « identifiant les zones les plus contributives aux pollutions » ;

- ⑫ – la seconde phrase est ainsi rédigée : « La transmission au représentant de l'État d'un plan d'actions et d'une délimitation de l'aire d'alimentation des captages d'eau potable correspondante par la personne publique mentionnée au troisième alinéa du présent article s'effectue dans un délai prévu par décret, qui ne peut excéder trois ans. » ;
- ⑬ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 2224-7-7 est supprimé.
- ⑭ II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ⑮ 1° L'article L. 211-3 est ainsi modifié :
- ⑯ a) Le 7° du II est abrogé ;
- ⑰ b) Les V et VI sont ainsi rédigés :
- ⑱ « V. – Sur la base des propositions transmises par les personnes publiques responsables de la production d'eau, en application de l'article L. 2224-7-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département arrête la délimitation des aires d'alimentation des captages, dont les zones les plus contributives aux pollutions. À défaut de transmission par la personne publique d'une proposition de délimitation, le représentant de l'État dans le département peut délimiter lui-même l'aire d'alimentation des captages. Pour les points de prélèvement prioritaires définis au présent V, il est tenu d'arrêter l'aire d'alimentation des captages identifiant les zones les plus contributives aux pollutions, même en l'absence de transmission par la personne publique responsable de la production d'eau.
- ⑲ « Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des points de prélèvement prioritaires, qui sont identifiés parmi les points de prélèvement non exonérés. Cette identification ne peut être fondée sur la seule présence, au niveau des points de prélèvement, de substances dont l'utilisation est interdite sur le territoire national.
- ⑳ « Un décret en Conseil d'État précise les critères de définition des points de prélèvement prioritaires, dont les seuils de qualité de l'eau s'inscrivent dans une démarche préventive et qui tiennent compte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Ces seuils sont supérieurs à ceux utilisés pour l'identification des points de prélèvement non exonérés mentionnés à l'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales.
- ㉑ « Dans les zones les plus contributives des aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement prioritaires, le décret en

Conseil d'État arrête un programme d'actions encadrant les installations, les travaux, les activités, les dépôts, les ouvrages, les aménagements ou les occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ce programme d'actions encadre, limite ou peut interdire certaines pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, en ciblant les sources de pollution pour lesquelles des mesures sont de nature à améliorer la qualité de l'eau aux points de prélèvement. Il peut également prévoir une trajectoire de transition vers des pratiques agroécologiques permettant de réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du même code, à l'exception des produits de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 dudit code, dans une logique de contractualisation avec l'agence de l'eau territorialement compétente et de valorisation des services écosystémiques.

- ② « Ce programme d'actions comporte notamment des mesures permettant le développement de systèmes agricoles à bas intrants, en particulier de l'agriculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.
- ③ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du programme d'actions visant à protéger les aires d'alimentation de ces points de prélèvement. Il prévoit des indicateurs d'amélioration de la qualité de l'eau aux points de prélèvement, dont le suivi est assuré à l'échelle du département par le représentant de l'État, qui rend compte annuellement des résultats obtenus.
- ④ « VI. – Lorsqu'un périmètre de protection éloignée a été délimité en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'acte délimitant l'aire d'alimentation des captages associée au point de prélèvement et arrêtant, le cas échéant, un programme d'actions pris en application du 5° du II ou du V du présent article supprime ce périmètre de protection éloignée. » ;
- ⑤ 2° L'article L. 211-11-1 est abrogé.
- ⑥ III. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « Pour les points de prélèvement pour lesquels la contribution mentionnée à l'article L. 2224-7-5 du code général des collectivités territoriales n'est pas obligatoire, un périmètre de protection éloignée peut être adjoind aux périmètres de protection immédiate

et de protection rapprochée, en encourageant les systèmes de production définis au II de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. »

- ②⑦ IV. – L'accroissement des charges résultant pour les communes et leurs groupements de l'extension des compétences obligatoires instituée par le présent article fait l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues aux articles L. 1614-1-1 et L. 1614-3-1 du code général des collectivités territoriales.
- ②⑧ V (*nouveau*). – La Nation se fixe comme objectif d'accompagner financièrement les exploitants agricoles subissant des contraintes économiques résultant de l'adaptation de leurs pratiques en vue de la préservation de la qualité de l'eau.
- ②⑨ VI (*nouveau*). – Les décrets en Conseil d'État mentionnés aux I et II du présent article sont pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

#### **Article 8 bis A (*nouveau*)**

Afin de renforcer la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, l'État se fixe pour objectif de multiplier par dix d'ici à 2030 les volumes d'eaux usées traitées réutilisées par rapport aux volumes réutilisés en 2020, par trente d'ici à 2040 et par cinquante d'ici à 2050.

#### **Articles 8 bis et 8 ter (*nouveaux*)**

*(Supprimés)*

### **CHAPITRE III**

#### **Préserver les terres agricoles**

#### **Article 9**

- ① I. – L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

- ④ « II. – En cas de manquement aux obligations de réalisation de l'étude préalable ou de mise en œuvre des mesures de compensation collective, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure d'y satisfaire dans un délai raisonnable.
- ⑤ « Lorsque, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des mesures et des sanctions administratives suivantes :
- ⑥ « 1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des études ou des mesures de compensation collective à réaliser.
- ⑦ « Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ⑧ « L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.
- ⑨ « Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- ⑩ « 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- ⑪ « 3° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 75 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à ce que la personne se soit acquittée de ses obligations.
- ⑫ « Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.
- ⑬ « Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés. L'amende ne peut être prononcée plus de trois ans après la constatation des manquements.



- ⑭ « Les mesures mentionnées aux 1° à 3° du présent II sont prises après que l'autorité administrative a communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'a informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai raisonnable.
- ⑮ « L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II. » ;
- ⑯ 3° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑰ a) Au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- ⑱ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il détermine également les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. » ;
- ⑲ 4° (*nouveau*) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑳ « IV. – Pour les projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, les mesures de compensation collective mentionnées au I du présent article ne s'appliquent qu'à raison des surfaces faisant l'objet d'une consommation d'espaces agricoles, qu'elle soit définitive ou réversible, entendue comme les surfaces soustraites à toute activité agricole. Sont exclues du champ de la compensation collective les surfaces situées sous les dispositifs de production d'énergie solaire sur lesquelles l'activité agricole se poursuit dans les conditions prévues à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »
- ㉑ II. – Le II de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime s'applique aux manquements constatés à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Article 9 bis (*nouveau*)**

- ① Après l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 112-1-4 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 112-1-4. – Font l’objet de l’étude préalable prévue à l’article L. 112-1-3 les projets de travaux, d’ouvrages ou d’aménagements remplissant les conditions suivantes :
- ③ « 1° Leur emprise est située en tout ou partie :
- ④ « a) Sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d’urbanisme opposable, qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l’article L. 311-1 au cours des cinq années précédant le dépôt du dossier de demande d’autorisation, d’approbation ou d’adoption du projet ;
- ⑤ « b) Sur une zone à urbaniser, délimitée par un document d’urbanisme opposable, qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens du même article L. 311-1 au cours des trois années précédant le dépôt du dossier de demande d’autorisation, d’approbation ou d’adoption du projet ;
- ⑥ « c) En l’absence de document d’urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole au cours des cinq années précédant le dépôt du dossier de demande d’autorisation, d’approbation ou d’adoption du projet ;
- ⑦ « 2° La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées au 1° du présent article est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le représentant de l’État dans le département peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, en tenant compte notamment des types de productions et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s’étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.
- ⑧ « Lorsqu’un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l’espace et en cas de multiplicité de maîtres d’ouvrage, afin que ses incidences sur l’économie agricole soient évaluées dans leur globalité.
- ⑨ « L’étude préalable apprécie également la compatibilité du projet avec les objectifs de réduction de l’artificialisation des sols.
- ⑩ « Un décret détermine les modalités d’application du présent article, en précisant notamment le contenu de l’étude préalable. »

## Article 10

- ③ Le II de l'article L. 163-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elles portent sur des terres agricoles, les mesures de compensation peuvent être mises en œuvre dans un périmètre géographique plus large, après accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme et dans le respect des principes d'équivalence écologique et de cohérence fonctionnelle avec le milieu impacté, notamment au regard de la continuité hydrologique et écologique. » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Dans un objectif de préservation des capacités de production agricole des territoires, lorsqu'elles portent sur des terres agricoles, les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur des terrains incultes ou présentant un faible potentiel agronomique. Lorsqu'elles portent sur des terres agricoles, les mesures de compensation privilégient la contractualisation avec des exploitants agricoles ou une mise en œuvre en association avec eux. »

## Article 11

- ① I et II. – (*Supprimés*)
- ② III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ③ 1° (*nouveau*) Le chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> est complété par une section 8 ainsi rédigée :
- ④ « *Section 8*
- ⑤ « *Servitude d'utilité publique de voisinage agricole*
- ⑥ « *Art. L. 152-24.* – En vue de contribuer à la satisfaction des obligations définies au III de l'article L. 253-8, de garantir la protection des riverains contre les risques liés à l'application des produits mentionnés à l'article L. 253-1 et de permettre le maintien des activités agricoles dans le respect des règles sanitaires et environnementales, les terrains non bâtis ayant vocation à accueillir des constructions et riverains d'une parcelle agricole susceptible de faire l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques mentionnés au même article L. 253-1 peuvent être grevés d'une servitude. Celle-ci délimite une bande, d'une largeur maximale de dix mètres à compter de la limite séparative de la parcelle agricole, où sont interdites toute construction,

toute installation et toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et dont l'accès est restreint dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, notamment en ce qui concerne l'interdiction de toute déambulation libre et de tout usage récréatif par les occupants ou les propriétaires des constructions riveraines.

- ⑦ « Art. L. 152-25. – L'arrêté instituant la servitude est pris par le représentant de l'État dans le département, après :
- ⑧ « 1° Avis du conseil municipal des communes concernées ;
- ⑨ « 2° Consultation de la chambre d'agriculture départementale ;
- ⑩ « 3° Enquête parcellaire réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ⑪ « La servitude ainsi instituée est annexée aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-1 du code de l'urbanisme ou, à défaut, au service de la publicité foncière de la situation des immeubles grevés.
- ⑫ « Art. L. 152-26. – La servitude ne s'applique pas aux propriétés supportant des projets de construction ou d'aménagement dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi n° du d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles.
- ⑬ « Art. L. 152-27. – La servitude comprend l'implantation de haies, définies à l'article L. 412-21 du code de l'environnement, sur l'ensemble de la largeur de la bande, sauf dans les zones exposées aux risques d'incendie définies aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier.
- ⑭ « Art. L. 152-28. – L'indemnisation des servitudes instituées en application de la présente section est régie par l'article L. 105-1 du code de l'urbanisme.
- ⑮ « Art. L. 152-29. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'accès à la bande mentionnée à l'article L. 152-24, les conditions d'implantation des haies mentionnées à l'article L. 152-27 ainsi que les cas dans lesquels la servitude peut réduire ou supprimer les obligations liées à la proximité des lieux mentionnés au sixième alinéa du I de l'article L. 253-7, à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8. » ;
- ⑯ 2° (*Supprimé*)

## Article 12

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Le II de l'article L. 141-1-1 est ainsi rédigé :
- ③ « II. – Lorsque la cession mentionnée au I comporte à la fois des biens ou droits immobiliers sur lesquels une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer son droit de préemption en application des articles L. 143-1, L. 143-7 et L. 143-16 et des biens, non contigus, sur lesquels elle n'est pas autorisée à exercer ce droit, la formalité prévue au I du présent article s'exerce de manière séparée pour les deux types de biens. » ;
- ④ 2° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) (*nouveau*) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ – à la deuxième phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑦ – la dernière phrase est complétée par les mots : « , sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des dix années qui ont précédé l'aliénation et en violation des règles d'urbanisme applicables » ;
- ⑧ b) À la seconde phrase du septième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;
- ⑨ 3° (*nouveau*) La première phrase du second alinéa de l'article L. 143-6 est complétée par les mots : « et s'il justifie être titulaire du droit de préemption en application du même article L. 412-5 et exploiter régulièrement le bien loué au regard de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles » ;
- ⑩ 4° (*nouveau*) L'article L. 143-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à visiter le bien, dans des conditions fixées par décret. Le propriétaire est invité à faire connaître dès la notification de la cession s'il accepte la visite des biens par cette société et par les commissaires du Gouvernement. Le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite par le notaire chargé d'instrumenter la cession ou, en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société agricole intervenant sans le concours d'un notaire, par le cédant. Ce délai reprend à compter du refus par le propriétaire

de la visite des biens ou à compter de la visite des biens par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et des commissaires du Gouvernement. Si le délai restant à courir est inférieur à un mois, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. »

### **Article 12 bis (nouveau)**

*(Supprimé)*

### **Article 13**

- ① Après l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 451-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 451-1-1. – I. – À peine de nullité du contrat, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire de toute conclusion ou cession d'un bail emphytéotique portant sur des biens immobiliers à usage agricole ou de terrains nus à vocation agricole, mentionnés à l'article L. 143-1. Cette information est faite dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-1.*
- ③ « Le notaire fait connaître à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, au moins deux mois avant la date envisagée pour la conclusion ou la cession du bail emphytéotique, l'objet de celui-ci, la nature et la consistance du bien loué, le montant et les modalités du bien loué, le montant et les modalités de versement du loyer ainsi que les conditions du contrat. Il indique la désignation cadastrale des parcelles louées, leur localisation et, s'il y a lieu, la mention de leur classification dans un document d'urbanisme. Le notaire fait également connaître à la société les nom, prénom, date de naissance, domicile et profession des parties au bail emphytéotique ainsi que, pour les seules opérations soumises au droit d'opposition et si le bail prévoit un transfert du droit réel de propriété à la fin du contrat, le projet envisagé sur les immeubles concernés.
- ④ « La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, en outre, demander au notaire, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent I, des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions du bail emphytéotique. Le délai est alors suspendu jusqu'à la production de ces informations.

- ⑤ « II. – Il est institué, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, un droit d'opposition à la conclusion ou la cession des baux emphytéotiques mentionnés au I.
- ⑥ « L'exercice de ce droit d'opposition est subordonné à l'accord des commissaires du Gouvernement et doit être justifié, à peine de nullité, par référence explicite et motivée à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 8° ou 9° de l'article L. 143-2. Ce droit d'opposition peut s'exercer lorsque la société d'aménagement foncière et d'établissement rural estime que le prix des loyers est exagéré, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, et lorsque les conditions de conclusion, de cession ou de transmission du bail emphytéotique sont éloignées des objectifs précités.
- ⑦ « III. – Le droit d'opposition ne s'applique pas dans les cas suivants :
- ⑧ « 1° Lorsque le bail emphytéotique est conclu ou cédé entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;
- ⑨ « 2° Lorsque l'un des cocontractants est une personne morale de droit public, une personne privée chargée d'une mission de service public ou une fondation reconnue d'utilité publique dont l'objet est d'acquérir du foncier agricole ;
- ⑩ « 3° Lorsque l'emprise des biens concernés fait l'objet d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, de la création d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation au sens de l'article L. 163-1-A du code de l'environnement ou de la réalisation d'une mesure de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1 du même code ;
- ⑪ « 4° Lorsque les biens concernés sont situés dans le périmètre ou le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé au sens des articles L. 212-1 et L. 212-2-1 du code de l'urbanisme ou dans un emplacement réservé au sens de l'article L. 151-41 du même code.
- ⑫ « IV. – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification prévue au I du présent article pour faire connaître, dans les conditions prévues en application de l'article L. 141-1-1, si elle entend faire usage de son droit d'opposition à la conclusion ou à la cession du bail emphytéotique. Sa réponse doit être parvenue au notaire dans ce délai de deux mois, à peine de forclusion, son silence équivalant à une renonciation au droit d'opposition.

- ⑬ « V. – Les contestations relatives à l’usage par la société d’aménagement foncier et d’établissement rural de son droit d’opposition sont portées devant le tribunal judiciaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d’État.
- ⑭ « VI (*nouveau*). – (*Supprimé*) »

#### CHAPITRE IV

### **Simplifier les procédures pour les éleveurs et défendre leurs troupeaux contre la prédation par le loup**

#### **Article 14**

- ① I. – Le code de l’environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 411-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ④ « I *bis*. – Afin de prévenir les dommages à l’élevage dus au loup tout en assurant le maintien de l’espèce dans un état de conservation favorable, un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l’agriculture définit les conditions dans lesquelles cette espèce fait l’objet de mesures de gestion, notamment en termes de prélèvements. Ces mesures de gestion sont déterminées sur le fondement de données scientifiques actualisées annuellement. L’arrêté précise également les compétences des autorités préfectorales, notamment en permettant au représentant de l’État dans le département d’apprécier le caractère exceptionnel des dommages et d’autoriser directement, dans ce cas, l’intervention des lieutenants de louveterie, y compris lorsque l’élevage est non protégé ou reconnu comme ne pouvant être protégé.
- ⑤ « L’arrêté précise les mesures de gestion, notamment en matière d’effarouchement et de destruction, destinées à lutter contre la prédation des troupeaux ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, en particulier les régimes de déclaration ou d’autorisation. Il prévoit que ces mesures, adaptées à l’évolution de la pression de prédation, peuvent, selon les territoires et afin de garantir le maintien de l’espèce dans un état de conservation favorable, être suspendues par l’autorité administrative.



- ⑥ « En cas de dommages, dès que la prédation du loup est suspectée par l'éleveur, un constat est réalisé sur place par un agent habilité. L'arrêté détermine les conditions dans lesquelles le constat peut être réalisé par l'éleveur et transmis aux services de l'État par voie électronique. Les informations collectées sont soumises à l'instruction des services habilités pour déterminer la responsabilité du loup.
- ⑦ « L'arrêté précise les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département définit, après accord du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, les communes revêtant le caractère de zone pouvant difficilement être protégée, en raison des caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux qui empêchent la mise en œuvre de moyens de protection efficace des troupeaux d'ovins et de caprins.
- ⑧ « L'arrêté précise les conditions dans lesquelles l'autorité administrative émet le récépissé de la déclaration de demande de tir de défense.
- ⑨ « Par dérogation, le tir de défense est présumé légitime lorsqu'il est effectué par un éleveur ou par ses préposés en situation d'attaque imminente ou d'intrusion manifeste d'un spécimen de loup dans un espace pastoral protégé. Ce tir ne nécessite aucune autorisation préalable ni récépissé lorsque la réalité de l'attaque ou de la menace caractérisée est constatée *a posteriori* par les agents assermentés. Ces prélèvements s'imputent par priorité sur le plafond annuel de prélèvements mentionné au présent I *bis*.
- ⑩ « Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature précise les conditions de mise en cohérence et de valorisation des données issues des registres existants de suivi des tirs liés à la prédation.
- ⑪ « Un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixe, chaque année, le nombre de loups pouvant être abattus à l'échelle nationale. Ce nombre de prélèvements peut être fixé en tenant compte du nombre minimal de loups compatible avec un état favorable de conservation. Dans ce cas, il correspond à la différence entre la population lupine observée et ce nombre minimal de loups.
- ⑫ « L'arrêté précise les conditions dans lesquelles, lorsque le nombre maximal de loups pouvant être abattus est atteint avant la fin de l'année civile et à la suite de dommages dus à la prédation constatés par le représentant de l'État dans le département, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup peut autoriser l'abattage de loups à titre dérogatoire, dans le département dans lequel les services de l'État ont recensé un nombre élevé d'attaques,

dans la limite d'un seuil assurant le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.

- ⑬ « L'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation de l'espèce s'apprécie en principe au niveau national. Il n'est tenu compte de la population au niveau local que s'il est démontré que ces mesures ont, dans les circonstances particulières, une incidence sur l'état de conservation de l'espèce.
- ⑭ « L'arrêté définit les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut autoriser tout éleveur exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, tout propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées ou tout mandataire désigné par lui participant aux opérations de gestion destinées à lutter contre la prédation des troupeaux à utiliser des lunettes de tir à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, d'avoir suivi une formation préalable auprès de l'Office français de la biodiversité et d'avoir préalablement participé à une opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de louveterie. L'autorisation est délivrée pour une durée de trente jours et se limite au périmètre de la commune où l'opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de louveterie a eu lieu ainsi qu'à ses communes limitrophes.
- ⑮ « Aux seules fins d'amélioration des tirs de défense, tout éleveur exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, tout propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées ou tout mandataire désigné par lui peut, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité, utiliser des dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique, à l'exception des appareils pouvant être mis en œuvre sans l'aide des mains et des appareils équipés d'un adaptateur permettant de les fixer sur une lunette de tir. » ;
- ⑯ b) Au II, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et du I *bis* » ;
- ⑰ 2° Le I de l'article L. 411-2 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Au 2°, les mots : « du I » sont remplacés par les mots : « des I et I *bis* » ;
- ⑲ b) Au premier alinéa du 4°, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « du I et au I *bis* » ;
- ⑳ c) Au 6°, après la référence : « I », sont insérés les mots : « ou au I *bis* » ;

- ⑳ 2° bis A (nouveau) Après l'article L. 411-2-2, il est inséré un article L. 411-2-3 ainsi rédigé :
- ㉑ « Art. L. 411-2-3. – Compte tenu de l'absence de moyens de prévention efficaces disponibles pour protéger les élevages de bovins et d'équins, les tirs sont autorisés sans autre condition dans les territoires colonisés par le loup. » ;
- ㉒ 2° bis (nouveau) L'article L. 427-1 est ainsi rédigé :
- ㉓ « Art. L. 427-1. – L'activité de lieutenant de louveterie est exercée par des bénévoles dans les conditions déterminées au présent article et aux articles L. 427-1-1 à L. 427-7 ainsi que par les décrets et les arrêtés qui en précisent les modalités d'application.
- ㉔ « Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent, sous son contrôle, à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou, ponctuellement, aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Les lieutenants de louveterie sont assermentés au titre de la police de la chasse et sont des agents dépositaires d'une mission de service public de police. Ils sont consultés par l'autorité compétente, en tant que de besoin, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage. » ;
- ㉕ 2° ter (nouveau) Après le même article L. 427-1, il est inséré un article L. 427-1-1 ainsi rédigé :
- ㉖ « Art. L. 427-1-1. – Le représentant de l'État dans le département peut définir, dans un arrêté applicable pour une durée maximale de trois ans et soumis à la participation du public en application de l'article L. 123-19-1, les conditions, les zones et les modalités d'intervention des lieutenants de louveterie. Les articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas aux décisions administratives adoptées en application de cet arrêté qui visent à prévenir des dommages graves aux activités agricoles ou forestières ou à la sécurité publique. Les opérations réalisées dans ce cadre font l'objet d'une publication simplifiée par voie électronique. » ;
- ㉗ 2° quater (nouveau) Après l'article L. 427-2, sont insérés des articles L. 427-2-1 à L. 427-2-4 ainsi rédigés :
- ㉘ « Art. L. 427-2-1. – Toute personne peut devenir lieutenant de louveterie si elle remplit les conditions d'engagement fixées par voie réglementaire.
- ㉙ « Art. L. 427-2-2. – Les missions ordonnées par l'autorité administrative compétente ouvrent droit à une autorisation d'absence du lieutenant de

louveterie pendant son temps de travail. Cette autorisation ne peut être refusée que si les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis à l'autorité administrative compétente.

- ③① « Art. L. 427-2-3. – Les lieutenants de louveterie peuvent conclure avec leur employeur une convention définissant les modalités de leur disponibilité pour les missions ordonnées par l'autorité administrative compétente. Cette convention veille à assurer la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.
- ③② « Art. L. 427-2-4. – Par dérogation à l'article L. 312-2-1 du code de la sécurité intérieure, l'association nationale des lieutenants de louveterie et les associations régionales et départementales des lieutenants de louveterie sont autorisées à acquérir et à détenir des armes à feu, des munitions et leurs éléments relevant de la catégorie C en vue de leur remise aux lieutenants de louveterie pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions de gestion ou de régulation de la faune sauvage ordonnées par le représentant de l'État dans le département.
- ③③ « Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la chasse. » ;
- ③④ 3° L'article L. 427-6 est ainsi modifié :
- ③⑤ a) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au I de » ;
- ③⑥ b) Le dernier alinéa est supprimé.
- ③⑦ *I bis (nouveau).* – Les tirs d'effarouchement et de défense peuvent être autorisés pour prévenir des dommages importants à l'élevage dans les espaces protégés mentionnés aux articles L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement dont l'acte de création autorise la chasse.
- ③⑧ II. – Le IV de l'article 47 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture est abrogé.

### **Article 14 bis (nouveau)**

- ① Après l'article L. 427-2-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 427-2-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 427-2-5.* – L'État organise, dans le cadre de ses moyens, les conditions d'accompagnement des missions exercées par les lieutenants de louveterie.
- ③ « Cet accompagnement peut donner lieu, chaque année, à l'attribution de moyens ou de dotations appréciés au niveau territorial.
- ④ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

## **CHAPITRE V**

### **Renforcer le système sanitaire français à l'heure du changement climatique**

#### **Article 15**

- ① I. – Afin d'adapter le système de prévention et de lutte sanitaire aux enjeux résultant de l'évolution et de l'aggravation, sous l'effet du changement climatique, des dangers zoonosanitaires, phytosanitaires et relatifs à la sécurité sanitaire des aliments, le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue :
- ② 1° De définir les modalités du financement des mesures de surveillance ainsi que de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires par l'État et les autres personnes intervenant dans la mise en œuvre de ces mesures, en précisant notamment les modalités selon lesquelles les organisations professionnelles et interprofessionnelles ainsi que les non-professionnels détenteurs de végétaux ou d'animaux peuvent mutualiser leurs contributions afin de prévenir, de contrôler et de gérer ces risques ;
- ③ 2° De renforcer l'efficacité, la fiabilité et la sécurité des outils et des systèmes d'information en matière de collecte et de gestion des données d'identification et de mouvement des animaux, par la création d'une plateforme unique de collecte de données, qui peut comprendre des données

complémentaires à celles exigées par la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), et par la définition des missions relatives à la collecte et au traitement des données recueillies via la plateforme et confiées aux établissements du réseau mentionné à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime, ci-après dénommés : « établissements du réseau », et aux personnes agréées en application de l'article L. 212-2 du même code, ci-après dénommées : « personnes agréées », en veillant notamment à :

- ④ a) Garantir aux établissements du réseau et aux personnes agréées un droit d'accès et de traitement des données prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 précité recueillies via la plateforme, dans le cadre des missions qui leur seront confiées à cet effet, ainsi que la capacité d'utiliser ces mêmes données à d'autres fins conformes à leurs missions, après information et recueil du consentement des opérateurs concernés sur les finalités poursuivies ;
- ⑤ b) Garantir aux organisations interprofessionnelles reconnues dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime un droit d'accès et de traitement des données prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 précité recueillies via la plateforme, après information et recueil du consentement des opérateurs concernés sur les finalités poursuivies conformes à leurs missions ;
- ⑥ c) Garantir aux établissements du réseau, aux personnes agréées et aux organisations interprofessionnelles reconnues dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime un droit d'accès à la plateforme afin d'y collecter et de traiter, en qualité de responsables de traitement, des données autres que les données prévues par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 précité, après information et recueil du consentement des opérateurs concernés sur les finalités poursuivies conformes à leurs missions ;
- ⑦ 3° D'habilitier les piégeurs agréés à concourir, sous le contrôle de l'autorité administrative, à la mise en œuvre des mesures de surveillance ainsi que de prévention et de lutte contre les maladies animales réglementées et de définir les conditions de leur intervention à ce titre et le régime de responsabilité qui leur est applicable ;
- ⑧ 4° D'adapter le champ et les conditions d'exercice des missions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés définies aux articles

L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime aux enjeux mentionnés au premier alinéa du présent I ;

- ⑨ 5° D'apporter diverses modifications aux dispositions relatives aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux afin de renforcer l'effectivité des contrôles et des sanctions, d'encadrer la vente à distance de ces médicaments, de préciser les règles applicables aux médicaments destinés aux nouveaux animaux de compagnie, d'améliorer la gestion de la disponibilité des médicaments vétérinaires, en particulier des vaccins contre les maladies émergentes, de simplifier certaines procédures administratives et d'apporter à ces dispositions les corrections nécessaires pour assurer leur cohérence et leur conformité au droit européen ;
- ⑩ 6° De prendre toute mesure permettant d'assurer la cohérence entre les dispositions édictées dans le cadre de l'habilitation prévue au présent article et d'autres dispositions législatives.
- ⑪ II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune des ordonnances prévues au I.
- ⑫ La publication des ordonnances prévues au présent article est précédée d'une concertation avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles représentatives des filières agricoles concernées, avec les organisations professionnelles vétérinaires ainsi qu'avec les groupements de défense sanitaire mentionnés à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 15 bis A (nouveau)**

Le 19° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cadre, l'action publique en matière de santé animale s'inscrit, en matière de prévention et d'anticipation, dans une approche fondée sur les connaissances scientifiques et mise en œuvre en amont des crises sanitaires, afin d'en limiter la survenue, la propagation et les impacts sanitaires et économiques ; ».

#### **Article 15 bis (nouveau)**

- ① L'article L. 221-1-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Elle veille, en lien et de manière coordonnée avec les autres acteurs et parties prenantes impliqués, à lutter contre la diffusion de fausses informations relatives à la gestion des maladies mentionnées à l'article L. 221-1 et à assurer une information fiable sur les mesures prises en application du présent article. »

## CHAPITRE VI

### **Rapprocher l'action publique des entreprises**

#### **Article 16**

- ① La sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de commerce est complétée par un article L. 123-53-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 123-53-1.* – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles une autorité administrative peut demander au teneur du registre national des entreprises de communiquer à tout ou partie des entreprises immatriculées à ce registre des informations de nature administrative relatives aux droits et obligations qui leur sont applicables ou à des mesures prises pour assurer la prévention ou la gestion d'une crise. Ces communications ne peuvent avoir pour effet de créer des obligations nouvelles à la charge des entreprises concernées.
- ③ « Un rapport annuel public présente le nombre, la nature et les finalités des communications effectuées dans ce cadre. »

## CHAPITRE VII

### **Répondre aux spécificités de l'activité d'élevage d'animaux**

#### **Article 17**

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi afin de créer des régimes de mise en service, de fonctionnement, d'exploitation, de contrôle et de cessation d'activité des élevages d'animaux, tout en assurant la transposition des dispositions relatives



aux élevages d'animaux de la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (prévention et réduction intégrées de la pollution).

- ② Ces mesures définissent :
- ③ 1° Les principes de classement dans une nomenclature des activités relevant des différents régimes, en fonction des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les conditions d'élaboration des prescriptions applicables à l'exploitation, au fonctionnement et à la cessation de ces activités ;
- ④ 2° Les procédures applicables en matière d'évaluation environnementale ainsi que d'information et de participation du public, en réservant celle-ci aux personnes justifiant d'un intérêt à agir au regard du projet concerné, notamment par leur proximité géographique ou leur qualité de riverain ;
- ⑤ 3° Les conditions de coordination et d'articulation de ces régimes avec les autorisations et déclarations d'urbanisme, avec d'autres régimes définis par le code de l'environnement concernant les mêmes activités ainsi qu'avec d'autres procédures lorsque les activités d'élevage y sont soumises, les nécessitent ou en sont exclues ;
- ⑥ 4° Les autorités compétentes, les compétences et les modalités d'exercice de la police administrative et judiciaire de ces activités ainsi que les sanctions administratives et pénales applicables en cas de manquement ou d'infraction ;
- ⑦ 5° Les conditions dans lesquelles le juge administratif peut être saisi d'un recours à l'encontre des actes pris dans ces régimes ainsi que ses pouvoirs lorsqu'il est saisi d'un tel recours ;
- ⑧ 6° Les dispositions transitoires et de coordination nécessaires à l'entrée en vigueur de ces nouveaux régimes.
- ⑨ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.
- ⑩ Les dispositions prises dans le cadre de cette habilitation ne peuvent aboutir à la mise en place d'un régime plus défavorable aux élevages que ce qui est prescrit par la directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 précitée.

## CHAPITRE VIII

### Mieux protéger les exploitations agricoles contre les délits

#### Article 18

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le 9° de l'article 311-4 est ainsi rétabli :
- ③ « 9° Lorsqu'il est commis dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, ou une activité de pêche maritime, au sens de l'article L. 911-1 du même code, ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à cette activité ; »
- ④ 1° *bis (nouveau)* Après le 10° de l'article 322-3, il est inséré un 11° ainsi rédigé :
- ⑤ « 11° Lorsqu'elle est commise sur tout matériel destiné à un usage agricole ou dans un lieu dans lequel est exercée une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, ou dans un lieu d'abattage, de découpe et de préparation des viandes et des produits assimilés, de pêche maritime et fluviale, d'aquaculture ou sylvicole ou dans lequel sont entreposés des biens affectés à ces activités. Les retenues d'eau et les infrastructures de stockage, de transfert ou de distribution d'eau utilisées, même partiellement, pour les besoins d'une activité agricole sont regardées comme des biens affectés à cette activité. » ;
- ⑥ 2° Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 est ainsi rédigée : « n° du d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

#### Article 18 *bis (nouveau)*

- ① L'article 315-1 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « , agricole » est supprimé ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'intrusion a lieu dans un local à usage agricole. »

## TITRE IV

### RENFORCER LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LA CHAÎNE ECONOMIQUE POUR AMÉLIORER LEUR REVENU

#### Article 19

- ① I. – Au I de l'article L. 443-4 du code de commerce, les mots : « neuvième alinéa du » sont supprimés.
- ② II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ③ A. – L'article L. 631-24 est ainsi modifié :
- ④ 1° A (*nouveau*) Le dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils tiennent compte des spécificités des produits transformés et commercialisés directement par le producteur. » ;
- ⑤ 1° Après le II, sont insérés des II *bis* à II *quater* ainsi rédigés :
- ⑥ « II *bis*. – Le contrat ou l'accord-cadre écrit est conclu dans un délai de quatre mois à compter de la réception par l'acheteur potentiel de la proposition de contrat ou de la proposition d'accord-cadre mentionnée au II du présent article. Ce délai peut être allongé par accord interprofessionnel étendu, sans pouvoir excéder six mois.
- ⑦ « Sans préjudice du deuxième alinéa de l'article L. 631-27, en l'absence de conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre dans le délai prévu au premier alinéa du présent II *bis*, le médiateur des relations commerciales agricoles est saisi par l'une des parties dans un délai de quinze jours. Il se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 631-28.
- ⑧ « Sans préjudice du troisième alinéa du même article L. 631-28, en cas d'échec de la médiation et si les deux parties maintiennent leur volonté de nouer ou de poursuivre des relations commerciales, le comité de règlement des différends commerciaux agricoles est saisi dans un délai de quinze jours à compter du constat de cet échec. Il se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du présent chapitre. Les parties demeurent libres de ne pas conclure de contrat ou d'accord-cadre.
- ⑨ « Le contrat ou l'accord-cadre écrit est le cas échéant conclu dans un délai de deux mois à compter de la réception, par les parties, de la décision du comité de règlement des différends commerciaux.

- ⑩ « II *ter* (nouveau). – (Supprimé)
- ⑪ « II *quater* (nouveau). – Par dérogation au premier alinéa du II, la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit mentionnée au même II s'applique également aux filières volontaires désignées par décret.
- ⑫ « Ces filières mettent en place les conditions nécessaires à la conclusion de contrats écrits entre les producteurs et leurs premiers acheteurs, selon les modalités définies au présent article.
- ⑬ « Les dispositions du présent II *quater* sont soumises aux règles prévues au III. » ;
- ⑭ 2° Le III est ainsi modifié :
- ⑮ *aa* (nouveau) Le 1° est ainsi modifié :
- ⑯ – à la fin, les mots : « selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération des indicateurs mentionnés au quinzième alinéa du présent III » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieur à un prix plancher » ;
- ⑰ – sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'accord-cadre précise en outre que le montant de la matière première agricole communiqué par le premier acheteur à ses propres acheteurs est transmis à l'organisation de producteurs, qui établit une attestation de conformité au regard de la valeur négociée dans l'accord-cadre. La deuxième phrase du présent 1° s'applique également aux relations entre une coopérative agricole et ses associés-coopérateurs relevant de l'article L. 631-24-3, lorsqu'elles portent sur la détermination, la modification ou la communication des éléments de valorisation économique de la matière première agricole. » ;
- ⑱ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « Les formules de détermination ou de révision du prix mentionnent de manière explicite les indicateurs, les coefficients, les pondérations et les paramètres utilisés pour leur calcul ; »
- ⑳ *a)* À la fin du 5°, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « une durée minimale, d'au moins un an, fixée par décret en Conseil d'État pour chaque filière » ;
- ㉑ *a bis* (nouveau) Après le 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ②② « Les clauses d'exclusivité de fait sont interdites. » ;
- ②③ b) Les neuvième à douzième alinéas sont supprimés ;
- ②④ c) Le quatorzième alinéa est ainsi rédigé :
- ②⑤ « Le décret en Conseil d'État mentionné au 5° peut prévoir des augmentations de durée minimale d'au moins un an si le producteur a engagé la production depuis une durée inférieure à un nombre d'années déterminé ainsi que la possibilité, sous conditions, pour le producteur, de renoncer à ces augmentations de la durée minimale du contrat, pour l'acheteur, de résilier ce contrat ou, pour le producteur, de céder le contrat à un autre producteur. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle reconnue couvre des productions issues de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle élabore et publie des indicateurs de référence spécifiques aux coûts pertinents de production de ces productions, dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus au présent alinéa. À défaut, les instituts techniques agricoles compétents y procèdent dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent III. » ;
- ②⑥ d) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :
- ②⑦ – la première phrase est complétée par les mots : « et inclut notamment les charges de main-d'œuvre salariée et la rémunération du travail non salarié » ;
- ②⑧ – après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ces indicateurs comprennent obligatoirement un montant indicatif en valeur absolue des coûts de production. Le prix ainsi déterminé ou révisé ne doit pas être inférieur aux coûts de production retenus. » ;
- ②⑨ – à la troisième phrase, après le mot : « quantités, », sont insérés les mots : « aux stocks, » et, après la première occurrence du mot : « relatifs », sont insérés les mots : « au prix ou à la valorisation des produits agricoles ou alimentaires commercialisés sur les marchés à l'exportation, » ;
- ③⑩ – la dernière phrase est remplacée par cinq phrases ainsi rédigées : « À défaut de publication d'indicateurs de référence par une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois à compter de sa reconnaissance, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande en ce sens formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle. Les parties sont tenues d'utiliser ces indicateurs de référence dans les contrats et accords-cadres, sauf impossibilité objectivement justifiée. Ces indicateurs font l'objet d'une actualisation périodique selon des modalités définies par décret. Lorsque la formule de prix repose sur un mix de débouchés ou de

produits, l'acheteur transmet annuellement à l'organisation de producteurs concernée une information écrite, sincère et détaillée relative à la composition de ce mix, selon des modalités fixées par décret. Cette information est établie sous la responsabilité de l'acheteur et peut, en cas de contestation motivée ou de différend contractuel, faire l'objet d'une vérification ponctuelle par un tiers indépendant désigné dans des conditions fixées par décret. » ;

- ③① e) Après le même quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③② « Les contrats, les accords-cadres et les propositions de contrat et d'accord-cadre mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent également comporter des clauses qui tiennent compte des efforts consentis par le producteur en matière de durabilité, de bien-être animal ou de pratiques environnementales et qui donnent lieu à une rémunération spécifique s'ajoutant au prix résultant de la formule de prix prévue au contrat ou à l'accord-cadre mentionné au II. » ;
- ③③ f) (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ③④ – au début, il est ajouté le mot : « Dans » ;
- ③⑤ – après la référence : « III », la fin est ainsi rédigée : « , sont réputées non écrites les clauses ayant pour objet ou pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix afin de l'aligner sur le prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs concurrents. » ;
- ③⑥ 3° Le IX est abrogé ;
- ③⑦ B. – L'article L. 631-25 est ainsi modifié :
- ③⑧ 1° A (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « supérieur à 2 % » sont remplacés par les mots : « inférieur à 2 % ni supérieur à 5 % » ;
- ③⑨ 1° Après la seconde occurrence du mot : « producteur », la fin du c du 6° est supprimée ;
- ④① 2° Après le même c, sont insérés des 7° à 11° ainsi rédigés :
- ④② « 7° Lorsqu'un producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue pour négocier la commercialisation de ses produits :
- ④③ « a) Le fait, pour un acheteur, de négocier ou de conclure un contrat de vente de produits agricoles avec un producteur, de modifier ou de convenir directement, en tout ou partie, à titre ponctuel ou permanent, de tout élément

relatif à la commercialisation, au prix ou à l'une de ses composantes ou de toute stipulation relevant de l'accord-cadre ou du contrat conclu par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, sans avoir au préalable conclu un accord-cadre avec l'organisation de producteurs à laquelle le producteur a donné mandat pour négocier la commercialisation de la totalité de sa production pour ces produits ou avec l'association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle l'organisation de producteurs a donné mandat pour réaliser cette négociation ;

- ④③ « b) Le fait, pour un acheteur, de négocier ou de conclure un accord-cadre avec une organisation de producteurs qui a donné mandat à une association d'organisations de producteurs reconnue pour négocier la commercialisation des produits de ses membres ;
- ④④ « c) Le fait, pour un acheteur, de refuser de négocier de bonne foi avec une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs ;
- ④⑤ « d) Le fait, pour un acheteur, d'inciter un producteur à quitter l'organisation de producteurs dont il est membre ;
- ④⑥ « e) Le fait, pour un acheteur, d'inciter une organisation de producteurs à quitter l'association d'organisations de producteurs dont elle est membre ;
- ④⑦ « f) Le fait, pour un producteur ayant donné mandat à une organisation de producteurs pour négocier la commercialisation de tout ou partie de sa production, de négocier ou de conclure directement avec un acheteur un contrat de vente de produits agricoles en violation des termes de ce mandat ;
- ④⑧ « g) Le fait, pour une organisation de producteurs ayant donné mandat à une association d'organisations de producteurs pour négocier la commercialisation de tout ou partie de la production de ses membres, de négocier ou de conclure directement avec un acheteur un accord-cadre en violation des termes de ce mandat ;
- ④⑨ « h) Le fait, pour un acheteur, un producteur ou une organisation de producteurs, de mettre en œuvre toute autre pratique tendant à contourner, selon le cas, cette organisation de producteurs ou cette association d'organisations de producteurs.
- ⑤⑩ « L'acheteur est tenu de vérifier, avant toute négociation, si le producteur a confié un mandat à une organisation de producteurs ou à une association d'organisations de producteurs ;

- ⑤① « 8° Le fait, pour les parties, de poursuivre la négociation ou la renégociation d'un contrat ou d'un accord-cadre après l'expiration du délai prévu au premier alinéa du II *bis* de l'article L. 631-24 sans avoir saisi le médiateur des relations commerciales agricoles ni, le cas échéant, le comité de règlement des différends commerciaux agricoles ou après l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du même II *bis* ;
- ⑤② « 9° Le fait, pour un acheteur, un producteur ou une organisation de producteurs, de ne pas mentionner et expliciter son choix de se référer à d'autres indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture que les indicateurs de référence, en méconnaissance du III du même article L. 631-24 ;
- ⑤③ « 10° (*nouveau*) Le fait, pour un acheteur, de proposer à un producteur agricole, à une organisation de producteurs ou à une association d'organisations de producteurs la conclusion d'un contrat ou d'un accord-cadre régi par l'article L. 631-24 comprenant une clause mentionnée au III du même article L. 631-24 ayant pour objet ou pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix afin de l'aligner sur le prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs concurrents ou de conclure un contrat ou un accord-cadre comportant une telle clause ;
- ⑤④ « 11° (*nouveau*) Le fait, pour un acheteur, d'imposer la renégociation automatique du prix d'un contrat ou d'un accord-cadre régi par ledit article L. 631-24 aux fins d'aboutir à l'alignement sur le prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs concurrents. » ;
- ⑤⑤ C. – Au 1° de l'article L. 521-3-2, les mots : « à l'avant-dernier alinéa du » sont remplacés par le mot : « au » ;
- ⑤⑥ D (*nouveau*). – Le premier alinéa du I de l'article L. 631-28-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut faire toute recommandation au Gouvernement sur l'évolution et l'application de la réglementation relative aux relations contractuelles en agriculture. »
- ⑤⑦ III. – À défaut de publication des indicateurs de référence mentionnés au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime par une organisation interprofessionnelle dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans un délai de deux mois à compter de la réception



d'une demande en ce sens formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle.

⑤⑧ IV. – Les contrats ou les accords-cadres en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être mis en conformité avec l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la présente loi, lors de leur prochain renouvellement.

⑤⑨ Le présent article s'applique aux négociations en cours. Pour l'application du II *bis* de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, le délai de quatre mois court à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⑥⑩ V (*nouveau*). – A. – La perte de recettes pour l'État résultant du 2° du A du II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

⑥⑪ B. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du 2° du A du II est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

#### **Article 19 bis A (*nouveau*)**

① Après le 5° du IV de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsque les produits agricoles ou alimentaires issus des matières premières agricoles faisant l'objet du contrat sont destinés, en tout ou partie, à être commercialisés après transformation sur des marchés situés hors du territoire national, le contrat ou l'accord-cadre inclut une clause relative au partage de la valeur créée à l'export. Cette clause prévoit les modalités de redistribution aux producteurs, fondées sur les indicateurs de prix ou de valorisation des produits commercialisés sur les marchés à l'exportation. »

#### **Article 19 bis B (*nouveau*)**

① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 631-24 est complété par un X ainsi rédigé :

- ③ « X. – Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs reconnue ou à une association d'organisations de producteurs reconnue pour négocier la commercialisation de ses produits, l'acheteur transmet directement à cette organisation, selon une périodicité au moins mensuelle :
- ④ « 1° Les données de volume relatives aux produits livrés par chacun des producteurs membres de l'organisation ou de l'association ;
- ⑤ « 2° Les données de qualité relatives à ces mêmes produits, dans des conditions identiques à celles dans lesquelles ces données sont mises à la disposition de l'acheteur.
- ⑥ « Lorsque ces données sont produites ou collectées par un laboratoire interprofessionnel, ce dernier les transmet directement à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs, sans facturation supplémentaire. » ;
- ⑦ 2° Après l'article L. 631-24-5, il est inséré un article L. 631-24-6 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 631-24-6.* – Tout acheteur de produits agricoles signataire d'un accord-cadre conclu en application du IV de l'article L. 631-24 transmet annuellement à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs cocontractante un certificat attestant de la répartition des produits livrés par ses membres entre les différents débouchés, catégories de valorisation ou mix produits.
- ⑨ « Ce certificat est établi et attesté par un tiers indépendant, expert-comptable ou commissaire aux comptes. »

### **Article 19 bis C (nouveau)**

- ① L'avant-dernier alinéa de l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après le mot : « constatés », sont insérés les mots : « , en tenant compte notamment de la durée des manquements, de leur caractère intentionnel ou répété, de la situation économique de l'auteur, de l'existence d'un éventuel avantage retiré et du préjudice causé aux producteurs ou aux organisations de producteurs » ;
- ③ 2° La deuxième phrase est ainsi modifiée :

- ④ a) Les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est » ;
- ⑤ b) Sont ajoutés les mots : « et peut être porté au triple en cas de manquements multiples ou systématiques » ;
- ⑥ 3° Après la troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette publication intervient selon des modalités garantissant son accessibilité effective au public, notamment par sa diffusion sur le site internet de l'autorité administrative et, le cas échéant, sur celui de l'auteur du manquement. » ;
- ⑦ 4° La dernière phrase est complétée par les mots : « et ne peut être inférieure à une durée de six mois ».

### **Article 19 bis (nouveau)**

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° A L'article L. 441-1-1 est ainsi modifié :
  - ③ a) À l'avant-dernier alinéa du I, les mots : « au VI de » sont remplacés par le mot : « à » ;
  - ④ b) Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « IV *bis*. – Les conditions générales de vente du fournisseur peuvent comporter une formule de révision automatique du barème des prix unitaires en fonction de la variation, à la hausse et à la baisse, du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Le fournisseur détermine librement, selon la durée du cycle de production, la formule de révision, la ou les matières premières agricoles concernées et, dans les conditions prévues au III de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, les indicateurs utilisés. Cette formule s'applique selon des modalités de calcul symétriques à la hausse comme à la baisse.
- ⑥ « Lorsque les conditions générales de vente comportent une telle formule de révision automatique, elles indiquent :
- ⑦ « 1° La ou les matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie qui fait l'objet de la formule de révision automatique mentionnée au premier alinéa du présent IV *bis* ;
- ⑧ « 2° L'origine géographique de ces matières premières agricoles ;

- ⑨ « 3° La part que représentent, en valeur et en volume, la ou les matières premières agricoles concernées par la formule de révision automatique.
- ⑩ « Tout manquement aux 1° à 3° du présent IV *bis* est passible de l’amende administrative prévue à l’article L. 443-8. » ;
- ⑪ 1° (*Supprimé*)
- ⑫ 2° Après l’article L. 441-3-1, il est inséré un article L. 441-3-2 ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. L. 441-3-2. – Toute réduction significative du niveau des commandes d’un distributeur à l’égard de son fournisseur entre la réception des conditions générales de vente de ce dernier en application de l’article L. 441-1 et le renouvellement de la convention mentionnée à l’article L. 441-3 fait l’objet d’une notification écrite préalable, qui comporte l’exposé des éléments objectifs la justifiant et leur caractère indépendant de la négociation commerciale en cours.
- ⑭ « Tout manquement au présent article est passible d’une amende administrative, prononcée dans les conditions prévues à l’article L. 470-2, dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. » ;
- ⑮ 3° (*Supprimé*)
- ⑯ 4° L’article L. 442-1 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le I est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑱ « 6° De soumettre un partenaire commercial à des procédures de mise en concurrence ou à des appels d’offres répétés dont la fréquence ou les modalités ont pour objet ou pour effet de maintenir ledit partenaire dans un état de précarité économique et sociale ou de faire échec aux dispositions relatives au préavis mentionné au II du présent article. » ;
- ⑲ b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ⑳ « IV. – Engage la responsabilité de son auteur et l’oblige à réparer le préjudice causé le fait pour un acheteur ou un fournisseur, en méconnaissance de son obligation de mener la négociation commerciale de bonne foi, de diminuer significativement, selon le cas, le niveau de ses commandes à un fournisseur ou le niveau de ses livraisons à un acheteur entre la réception des conditions générales de vente de ce dernier en application de l’article L. 441-1 et le renouvellement de la convention mentionnée à l’article

L. 441-3, sans avoir justifié par écrit des raisons de cette diminution et de leur caractère indépendant de la négociation commerciale en cours. » ;

②① 5° L'article L. 443-8 est ainsi modifié :

②② a) Le IV est ainsi rédigé :

②③ « IV. – La convention comporte une formule de révision automatique du barème des prix unitaires en fonction de la variation, à la hausse et à la baisse, du coût des matières premières agricoles entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Lorsque les conditions générales de vente du fournisseur comportent la formule mentionnée au IV *bis* de l'article L. 441-1-1, la convention comprend obligatoirement une clause reprenant cette formule, qui n'est pas négociable et qui s'applique selon des modalités de calcul symétriques. Les évolutions de prix résultant de l'application de cette clause sont mises en œuvre au plus tard un mois après le déclenchement de ladite clause. L'activation de ladite clause s'accompagne de la transmission, par le fournisseur au distributeur, des données économiques objectivées attestant du lien entre la variation du coût des matières premières agricoles concernées et leur impact sur le barème des prix unitaires. » ;

②④ b) Le C du V est ainsi rédigé :

②⑤ « C. – Le distributeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des conditions générales de vente et du tarif pour soit motiver explicitement et de manière détaillée, par écrit, son refus ou, le cas échéant, les dispositions des conditions générales de vente ou les éléments du tarif qu'il souhaite soumettre à la négociation, soit notifier leur acceptation. »

### **Article 19 *ter* (nouveau)**

① I. – (*Supprimé*)

② II. – Après l'article L. 121-2 du code de la consommation, sont insérés des articles L. 121-2-1 et L. 121-2-2 ainsi rédigés :

③ « Art. L. 121-2-1. – I. – Il est interdit d'affirmer, dans une publicité ou sur l'emballage d'un produit, que celui-ci assure une juste rémunération des agriculteurs ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que le vendeur ou l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments relatifs au prix de base payé aux agriculteurs ayant

vendu leur matière première agricole pour la fabrication du produit, en considération du cahier des charges de production appliqué.

- ④ « Les produits utilisant un label ou un système de garantie de commerce équitable reconnu par l'État sont exclus du champ de cette obligation.
- ⑤ « Cette interdiction s'applique à titre expérimental pour une durée de cinq ans. Elle porte sur les filières agricoles de viande bovine et avicole et sur les produits laitiers.
- ⑥ « II. – Un décret définit les modalités de mise en œuvre du présent article.
- ⑦ « *Art. L. 121-2-2.* – Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative peut, durant le temps de l'expérimentation, sanctionner le non-respect de l'interdiction et le manquement aux obligations prévues à la présente section par une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale. »

### **Article 19 quater (nouveau)**

*(Supprimé)*

### **Article 20**

- ① I. – L'article L. 551-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 551-4.* – La durée minimale d'adhésion des membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs reconnue dans le secteur du lait, à l'exception de celles reconnues pour la catégorie des produits laitiers, qui négocie au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production conjointe, des contrats de livraison, qu'il y ait ou non transfert de la propriété du lait à l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs, est de cinq ans renouvelable.
- ③ « Par exception, un membre d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs peut mettre fin à son adhésion avant son échéance :
- ④ « 1° En cas de manquement grave de l'organisation ou de l'association dans l'exercice des missions qui lui sont confiées ;

- ⑤ « 2° En cas de commun accord entre le membre et l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs ;
- ⑥ « 3° Ou en cas de changement de mode de production. »
- ⑦ II. – L'article L. 551-4 du code rural et de la pêche maritime est applicable aux adhésions dont la demande a été présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 aux autres adhésions, après information des membres au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2026.

## **Article 21**

*(Supprimé)*

## **Article 22**

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du I de l'article L. 521-3, après le mot : « capital », sont insérés les mots : « , composée d'une ou de plusieurs parts sociales d'activité, » ;
- ③ 2° À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 522-4, après le mot : « parts », sont insérés les mots : « sociales d'activité » ;
- ④ 3° L'article L. 523-4-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts sociales d'activité. » ;
- ⑥ 4° Le *e* de l'article L. 524-2-1 est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* Après le mot : « sociales », sont insérés les mots : « d'épargne » ;
- ⑧ *b)* À la fin, les mots : « d'au moins 10 % des excédents annuels disponibles à l'issue des délibérations précédentes » sont supprimés.

## **Article 22 bis (nouveau)**

*(Supprimé)*

## TITRE V

### LUTTER CONTRE LES RECOURS ABUSIFS

#### Article 23

- ① Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XVI ainsi rédigé :

- ② « CHAPITRE XVI

- ③ « *Le contentieux de certains projets en matière environnementale*

- ④ « *Art. L. 77-16-1. – I. –* Le présent article s’applique aux actes de l’autorité administrative qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l’exploitation, la modification ou l’extension de projets intervenant en matière d’énergie décarbonée, d’infrastructures de transport, d’agriculture, d’industrie, d’urbanisme et d’aménagement, dont le contentieux est régi par des dispositions spéciales en fonction de seuils et de critères définis par décret en Conseil d’État.

- ⑤ « II. – Lorsque le droit de former un recours contre un acte relevant du I est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l’acte, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l’auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts.

- ⑥ « Le comportement abusif s’entend de l’intention de nuire ou du détournement manifeste des voies de droit, caractérisé par des éléments précis et concordants. Le seul rejet du recours au fond ne suffit pas à le caractériser. Aucune condamnation ne peut être prononcée lorsque le recours a soulevé un moyen sérieux ou révélé une illégalité, même non retenue par le juge. »

#### Article 24 (nouveau)

(Supprimé)



### **Article 25 (nouveau)**

- ① Le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de modifier le périmètre et les missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.
- ② Ce rapport examine notamment l'intérêt d'élargir le champ d'observation de l'observatoire afin de mieux couvrir l'ensemble de la chaîne de valeur agroalimentaire, en particulier l'amont, en intégrant une approche couvrant à la fois le secteur de l'agro-fourriture et celui de la commercialisation des produits alimentaires.
- ③ Dans ce cadre, le rapport examine notamment l'opportunité d'inclure dans les travaux de l'observatoire l'analyse :
  - ④ 1° De la formation des prix et des marges dans le secteur de l'agro-fourriture, notamment les activités liées aux matières fertilisantes, aux produits phytosanitaires, à l'alimentation animale, aux équipements agricoles et aux médicaments vétérinaires ;
  - ⑤ 2° De la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne de commercialisation des produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture.
- ⑥ Il examine aussi la possibilité et l'opportunité pour l'observatoire d'examiner la répartition de la valeur ajoutée dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, de l'amont agricole jusqu'à la commercialisation des produits, y compris pour les produits issus de l'agriculture biologique.

### **Article 26 (nouveau)**

*(Supprimé)*

### **Article 27 (nouveau)**

Dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'opportunité et aux modalités de l'instauration d'une taxe sur la publicité comparative, au sens de l'article L. 122-1 du code de la consommation, et de l'affectation de son produit au financement des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires pour les animaux et les végétaux.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 2026.*

*La Présidente,*  
*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*